

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les dispositions de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU les dispositions du décret modifié n° 61.602 du 13 juin 1961 pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1983 réglant les boisements sur le territoire de la commune de NOTRE DAME-de-BELLECOMBE ;
- VU la demande de plantation d'épicéas formulée le 8 avril 1985 par Mme DE GOER Anne-Marie pour la parcelle cadastrée Section B n° 1033, sise sur la commune de NOTRE DAME-de-BELLECOMBE ;
- VU l'avis défavorable de la commission communale d'aménagement foncier de NOTRE DAME-de-BELLECOMBE en date du 18 mai 1985 ;
CONSIDERANT que les motifs de refus invoqués par la commission communale n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 1er, du décret n° 61.602 du 13 juin 1961 pré-cité ;
- SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

DECIDE :

Article 1er - Il n'est pas fait opposition à la plantation d'épicéas envisagée par Mme DE GOER Anne-Marie sur la parcelle cadastrée Section B n° 1033.

Article 2 - La plantation autorisée à l'article 1er devra respecter une distance de recul de 2 mètres vis-à-vis des fonds voisins.

Article 3 - la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1985.

CHAMBERY, le 16 AOUT 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de la SAVOIE,



Jean-Louis DUFEIGNEUX

"La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification devant la juridiction administrative".